

Statut & Responsabilité des Elus

Honorariat – Maire – Adjoint au Maire – Conseiller Municipal
Pouvoirs du Préfet

avril 2000

Quelles sont les conditions que doit remplir un Maire pour pouvoir prétendre à la qualité de Maire honoraire et quelles formalités doivent être accomplies pour l'obtenir ?

En cette matière, l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

“ L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département qui si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.”

A la lecture de ces dispositions, il apparaît qu'un Maire – ou plutôt un ancien Maire – désireux de demander l'honorariat doit répondre aux quatre conditions suivantes.

■ Tout d'abord, **il ne peut prétendre à l'honorariat qu'à compter du moment où il a cessé d'exercer cette fonction** puisque le texte de l'article L. 2122-35 fait référence aux “*anciens maires*”. Toutefois, comme l'a précisé une circulaire n° 73-224 du 18 avril 1973 émanant du ministère de l'intérieur, “*rien ne s'oppose à ce que les intéressés continuent à exercer les fonctions de conseiller municipal*”.

■ **L'intéressé doit effectivement compter dix-huit années de mandat.** Toutefois, pour le décompte de ces dix-huit années sont prises en considération “ *non seulement les fonctions de maire ou d'adjoint, mais [également] celles de conseiller municipal* ” (cf. circulaire précitée du 18 avril 1973). Dès lors, il faut disposer de dix-huit ans de mandat et, durant cette période, avoir exercé à un moment ou à un autre, les fonctions de Maire ou d'adjoint. En outre, il n'est pas nécessaire que les fonctions municipales aient été exercées de façon continue. Simplement, le total des fonctions effectivement exercées doit atteindre le nombre d'années requis par les textes.

■ **Les dix huit années de mandat doivent avoir été exercées dans la même commune.** A ce propos, le ministère de l'intérieur a indiqué, dans sa circulaire précitée du 18 avril 1973, qu'en cas de fusion de communes, peuvent entrer en ligne de compte les fonctions exercées par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux de l'ancienne commune et qui sont, soit membres du conseil municipal transitoire de la nouvelle commune, soit membre de celle-ci à l'issue du renouvellement.

■ La personne remplissant ces trois premières conditions **ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation ayant entraîné une inéligibilité.** Il convient de relever que sont prises en compte les condamnations intervenues au cours d'un mandat, pendant une interruption de ce mandat, voire même après son exercice. Ainsi, une condamnation prononcée postérieurement à l'obtention de la qualité de Maire honoraire permet à l'autorité préfectorale de la retirer à son bénéficiaire.

Dès lors qu'un Maire remplit ces quatre conditions et qu'il demande à se voir conférer l'honorariat, il semble bien que sa demande doive aboutir favorablement. L'article L. 2122-35 précité indique bien que ce n'est “ *que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation* ” que l'honorariat peut être refusé (ou retiré).

S'agissant des formalités à accomplir, il suffit à l'ancien Maire d'adresser une demande à l'autorité préfectorale en y joignant les justifications nécessaires concernant le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles il a exercé des fonctions municipales.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">● Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-35● Circulaire n° 73-224 du 18 avril 1973 |
|--|